

Arrêté du 19 avril 1985 modifiant l'arrêté du 27 août 1971 relatif aux examens médicaux pré et postnatals

Date :	19/04/1985
Type :	Arrêtés
Rubrique :	05. Organisation des soins
Thème(s) :	Service de néonatalogie - obstétrique

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Vu les articles L. 159 et L. 160 du code de la santé publique;

Vu l'article 7 du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile complété par l'article 3 du décret n° 64-931 du 3 septembre 1964;

Vu l'[arrêté du 27 août 1971](#) relatif aux examens pré et postnatals;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1975, modifié par les arrêtés du 18 avril 1979, du 21 février 1980 et du 24 octobre 1984, fixant les diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicale;

Vu l'[arrêté du 23 mai 1977](#) modifiant un précédent arrêté relatif aux examens médicaux pré et postnatals;

Vu l'arrêté du 8 février 1984 relatif aux caractéristiques et normes des réactifs utilisés en immuno-hématologie érythrocytaire;

Vu l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale, notamment le chapitre B (V);

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er

L'alinéa 4 de l'article 2 de l'[arrêté du 27 août 1971](#) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions

suivantes:

«Doivent être recherchés notamment les antécédents d'accidents obstétricaux, la tuberculose, la syphilis, les néphropathies, les cardiopathies, le diabète ainsi que les risques d'incompatibilités sanguines foetomaternelles. L'examen doit aussi s'attacher à définir l'état d'immunité de la future mère vis-à-vis de la rubéole et de la toxoplasmose.»

Les alinéas 7 et 8 sont abrogés et remplacés par:

«Dans le cas d'une première grossesse, en l'absence de carte de groupe sanguin, une détermination des groupes sanguins (A, B, O, phénotypes rhésus complet et Kell) doit être effectuée. Dès le premier examen, à chaque grossesse, chez toute femme rhésus négatif ainsi que chez toute femme rhésus positif présentant un risque d'allo-immunisation par suite d'une transfusion sanguine, une recherche d'anticorps irréguliers doit être obligatoirement exécutée, de même que chez les femmes antérieurement immunisées ou ayant présenté un accident obstétrical évocateur d'une étiologie alloimmune.

«Les examens nécessaires à la détermination des groupes sanguins et au dépistage des allo-immunisations foetomaternelles et leur identification seront exécutés conformément aux instructions données en annexe du présent arrêté.»

Art. 2

L'article 9 de l'[arrêté du 27 août 1971](#) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1965 relatives à l'habilitation des laboratoires en vue de la pratique de la détermination nécessaire au dépistage des incompatibilités sanguines foetomaternelles demeurent en vigueur en ce qui concerne les laboratoires publics.»

Art. 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1985.

ANNEXE
INSTRUCTIONS POUR LE DEPISTAGE SYSTEMATIQUE DES ALLO-IMMUNISATIONS
FOETOMATERNELLES.

Source : Journal Officiel de la République Française du 30 mai 1985, page 6000.